



COMMUNE DES BREULEUX

REGLEMENT SUR LA LIMITATION DES RESIDENCES SECONDAIRES

Art. 1 Pour l'ensemble des zones de construction, hormis les zones de maisons de vacances, la part admise de résidences secondaires est limitée à 5 % du total des maisons et appartements affectés à la résidence principale.

Art. 2 ¹ Le conseil communal tient un registre de toutes les maisons et appartements des zones de construction avec la mention de l'utilisation: résidence principale, résidence secondaire ou logement de vacances avec la date de l'autorisation délivrée.

² Les maisons et appartements ayant une autre utilisation que les trois précitées ne sont pas mentionnés dans le registre.

Art. 3 ¹ Est considéré comme appartement un logement d'au minimum une pièce avec un coin cuisine.

² Est considéré comme résidence principale, une maison ou un appartement occupé de manière permanente par une personne ayant déposé ses papiers dans la commune ou y ayant son domicile au sens de l'article 23 du Code civil.

³ Est considéré comme résidence secondaire une maison ou un appartement utilisé à long terme par des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, mais y font des séjours réguliers de durée variable (vacances, week-end, etc).

⁴ Est considéré comme logement de vacances, la maison ou l'appartement offert dans un catalogue de vacances pour des périodes de vacances.

Art. 4 ¹ Le transfert de résidence principale à résidence secondaire est considéré comme un changement d'affectation et est soumis à autorisation même s'il ne donne pas lieu à des transformations.

² L'autorisation est délivrée par le conseil communal selon la procédure du petit permis, la demande étant publiée selon la forme habituelle à la commune.

³ Lorsque le quota de résidences secondaires admis est atteint, le conseil communal doit refuser les nouvelles demandes.

Art. 5 Le conseil communal peut déroger au principe de la limitation des résidences secondaires lorsque:

- a) le propriétaire a acquis l'habitation par héritage en tant que conjoint survivant, ascendant ou descendant direct;
- b) le propriétaire a vécu longtemps dans la commune et manifeste sérieusement son intention d'y retourner dans un délai de cinq ans pour y résider de manière durable;
- c) la conservation de la résidence principale entraîne pour son propriétaire un sacrifice économique manifestement disproportionné; pour que de telles circonstances puissent se vérifier, il faut bien entendu que le propriétaire agisse en parfaite bonne foi; en particulier, il importe que l'offre ait été faite en fonction des prix pratiqués sur le marché local et que le propriétaire ait tenté la vente à plusieurs reprises ainsi que durant un laps de temps suffisamment prolongé, soit pendant cinq ans.

Art. 6 ¹ Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil communal prend les dispositions nécessaires à l'établissement du registre. Il édicte notamment une ordonnance relative au registre des maisons et appartements utilisés à des fins de résidences principales, secondaires et de logements de vacances.

² Le conseil communal tient de manière permanente la statistique à jour et la rend accessible au public.

Art. 7 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Service de l'aménagement du territoire de la République et canton du Jura.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 11 octobre 1994.

Au nom de l'assemblée communale
Le président: Le secrétaire:



Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 11 octobre 1994.

Les dépôt et délai ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Les Breuleux, le 14 novembre 1994.

Le secrétaire communal :

